

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro : **794/2026/CAB**
Conseil d'Administration du 5 juin 2026

Sujet : Demande d'abrogation du décret n°2026-385 « relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur »

« Soucieuse de participer pleinement aux échanges et au partage en matière de science et de savoir avec la communauté internationale et consciente du rôle bénéfique joué par les étudiants internationaux, l'Université de Limoges a voté en Conseil d'Administration le 19 mai 2025 un texte permettant l'exonération partielle des « droits différenciés » appliqués aux étudiants extra-communautaires.

Le 19 mai 2026, malgré une opposition très majoritaire de différentes instances représentatives de la communauté universitaire, le décret n°2026-385 « relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur » a été publié au Journal officiel, durcissant la méthode d'application des « droits différenciés », dont les montants s'élèvent à 2 900 € en licence et 3 900 € en master.

Non seulement ce décret limiterait de manière drastique le nombre d'exonérations possibles, mais il imposerait également la mise en place de procédures administratives lourdes et coûteuses pour l'établissement.

Par ailleurs, ce texte priverait les universités de la possibilité de conduire leur politique internationale, en contradiction avec le principe d'autonomie des universités, et il mettrait en péril tous les dispositifs mis en place pour améliorer leur attractivité dans un contexte de forte concurrence internationale. Rappelons que les étudiants internationaux constituent une force vive qui enrichit de nombreux départements pédagogiques et laboratoires (les doctorants étrangers, dont la plupart sont recrutés à la suite d'un master en France, représentent 40 % des effectifs dans les écoles doctorales françaises et 45 % à l'Université de Limoges) ainsi que l'économie française (les étudiants internationaux rapportent chaque année 5 milliards d'euros au pays, soit un solde positif net de 1,35 milliard d'euros).

Cette mesure, si elle est maintenue, aggraverait aussi les inégalités sociales entre étudiants et toucherait fortement des étudiants méritants qui se détourneraient de notre établissement, au détriment de nos formations et de nos laboratoires de recherche.

Pour toutes ces raisons, et parce que notre communauté est attachée au principe fondamental d'égalité des chances ainsi qu'aux valeurs humanistes d'accueil et d'ouverture aux étudiantes et étudiants du monde entier, la gouvernance de l'Université de Limoges exprime son opposition ferme et totale à l'application de ce décret et appelle, dans le cadre de cete motion proposée aux élus du Conseil d'Administration ce vendredi

5 juin 2026, à son abrogation dans l'intérêt des universités et, plus largement, de l'avenir de la Recherche dans notre pays. »

Membres en exercice : 36
Nombre de présents ou représentés : 25
Abstention (s) : 0
Suffrages exprimés : 25
Pour : 25
Contre : 0

Fait à Limoges, le 5 juin 2026

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de juin 2026.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 8 juin 2026.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

Délibération publiée sur le site de l'Université de Limoges